

alors que la Gaule n'était encore pour Rome, suivant l'expression d'un ancien, qu'une province souvent acquise et souvent perdue (1). Ma tâche était aisée; pour les institutions Sigonius avait tout préparé dans ses livres sur le droit des Provinces (*de jure Provinciarum*); pour les événements, M. Amédée Thierry ne me laissait rien à chercher dans les auteurs anciens. Je n'avais donc plus qu'à recueillir et à faire la part du Dauphiné dans le droit public des Romains et l'histoire générale de la Gaule.

Après les deux victoires remportées successivement sur les Allobroges par les consuls Domitius Ahénobarbus et Fabius Maximus (122 et 121 av. J.-C.), les Romains se trouvèrent pour un moment les maîtres d'un vaste territoire, situé entre les Alpes, le Rhône et la mer, et qui comprenait les quatre tribus des *Salluviens*, des *Cavares*, des *Voconces* et des *Allobroges*. Fabius Maximus dut immédiatement s'occuper de l'organisation de ce pays, ou, pour parler comme les Romains, de sa réduction à la *Forme de Province* (2). Mais ce changement si important dans la vie d'un peuple ne se faisait point à la légère; il s'accomplissait, au contraire, avec toutes les sages lenteurs et les prudentes formalités de la politique romaine. Le général vainqueur annonçait à Rome la soumission des vaincus: aussitôt le sénat s'assemblait pour délibérer sur les conditions à imposer aux nouveaux sujets de la République (3). Souvent il s'en rapportait sur ce point à la prudence de l'*Imperator*, et se contentait de lui envoyer, sans avoir rien décidé d'avance, une commission de cinq ou dix sénateurs pour lui servir de *Conseil* et l'aider à rédiger la constitution de la Province. Mais lorsque la conquête était importante et que de graves intérêts étaient attachés au

(1) *Sæpe et adfectavimus et amisimus. Vell. Pat. II, 39.*

(2) *In formulam redegit provinciæ. Vell. II, 38.*

(3) *Sigonius de Jure provinc. I, 1.*